

Accord
sur la Promotion et Protection Reciproques des
Investissements
entre
le Gouvernement de la Republique Arabe d'Egypte
et
le Gouvernement la Republique Democratique du
Congo

Le Gouvernement de la Republique Arabe d'Egypte d'une part et Le Gouvernement de la Repulique Democratique du Congo d'autre part; ci-apres denommee " parties contractantes " ;

Desireux de renforcer leur cooperation economique en creant des conditions favorables a la realisation des investissements de l'autre partie contractante ,

considerant l'influence benefique que pourra exercer un tel accord pour ameliorer les contacts d'affaire et renforcer la confiance dans le domaine des investissements;

Reconnaissant qu'un tel accord sur le traitement des investissements est de nature a stimuler le flux des capitaux et de la technologie ainsi que le development economique des parties contractantes;
vu la convention generale de cooperation conclue entre les deux parties le decembre. 1998;

sont convenus de ce qui suit :

article 1
des definitions

I. Investissement

Au sens du present accord le terme investissement comprend :

- a) tout apport en especes ou nature fait a une entreprise devant exercer ou exerçant son activite en Republique Arabe

- b) d'Egypte ou en Republique Democratique du Congo en vue de constituer une capacite de production nouvelle de biens ou de services sur le territoire de l'autre partie contractante.
- c) Tout apport en especes ou en nature ayant pour objet soit d'accroitre la capacite de production installée d'une entreprise existante, de rationaliser les methodes de sa production ou d'en ameliorer la qualite, soit d'etendre la gamme de ses produits ou services sur le territoire de l'autre partie contractante et concernant particulierement, bien que d'une maniere non exclusive:
- les biens meubles et immeubles ainsi que les droits de propriete tels que les hypothèques et les gages droits analogues.
 - Les droits a la propriete monetaire ou toute autre entreprise ayant une valeur economique;
 - les droits des oeuvres d'esprit, particulierement les droits d'auteur, les brevets d'inventions, les brevets de modele (maquette) specifique, de creation nominatives, de marques deposees, des applications d'origine de secrets industriels et de commerce, des procedes techniques, de savoir-faire et de fond de commerce;
 - des concessions accordees par la loi y compris des concessions cedees pour la recherche ou l'exploitation des ressources naturelles.
- Ces investissements doivent etre effectues selon les lois et reglements en vigueur dans le pays hote .

2- Investisseur :

Toute personne physique ou morale faisant des apports en especes ou en nature a une entreprise en vue de constituer une capacite de production nouvelle de biens ou de services ou d'accroitre la capacite de production installée d'une entreprise existante dans l'autre partie contractante.

3- Rentabilite :

Les montants nets des benefices realises apres impot et par les investissements tel que ci-dessus definis .

Territoire :

Le terme " territoire " designe :

- pour la Republique Democratique du Congo, le territoire de la Republique Democratique du Congo y compris toute zone maritime situee au-dela des eaux territoriales de la Republique Democratique du Congo et qui a ete ou pourrait etre par la suite designee par la legislation de la Republique Democratique du Congo, conformement au droit international, comme etant une zone a l'interieur de laquelle les droits de la Republique Democratique du Congo relatifs au fond de la mer et au sous-sol marin ainsi qu'aux ressources naturelles, peuvent s'exercer. Il comprend egalement l'espace aerien couvrant l'espace terrestre et maritime tels que definis ci-haut.
- Pour la Republique Arab d'Egypte le territoire de la Republique Arabe d'Egypte y compris toute zone maritime situee au-del a des eaux territoriales de la Republique Arabe d'Egypte et qui a ete ou pourrait etre par la suite designee par la legislation de la Republique Arabe d'Egypte conformement au droit international, comme etant une zone a l'interieur de laquelle les droits de Republique Arabe d'Egypte relatifs au fond de la mer et au sous-sol marin ainsi qu'aux ressources naturelles, peuvent s'exercer.

article 2 de la promotion et de la protection des investissements

1- chacune des parties contractantes s'engage a promouvoir sur son territoire les investissements des investisseurs de l'autre partie contractante et admet ces investissements conformement a ses lois et reglements.

L' extension, la modification ou la transformation d'un investissement effectuees conformement aux lois et reglements en vigueur dans le pays hote sont considerees comme un nouvel investissement.

2- Les investissements effectues par les investisseurs de l'une des parties contractantes sur le territoire de l'autre partie contractante beneficent de la part de cette derniere d'un traitement juste et equitable ainsi que, sous reserve des mesures strictement necessaires au maintien de l'ordre public, d'une protection et d'une securite pleines et

entieres. Chaque partie contractante s'engage a s'assurer que la gestion, l'entretien, l'utilisation, la jouissance ou la cession, sur son territoire, des investissements de l'autre partie contractante ne sont pas entraves par des mesures injustifiees ou discriminatoires.

3- Le benefice de l'investissement et en cas de son reinvestissement conformement a la legislation de l'une des parties contractantes, jouit de la meme protection que l'investissement initial.

article 3 du traitement des investissements

chaque partie contractante assurera sur son territoire aux investissements de l'autre partie contractante un traitement juste et equitable qui n'est pas moins favorable que celui qu'elle accorde aux investissements de ses propres investisseurs.

article 4 de l'expropriation et de l'indeminsation

- 1- les investissements realises sur le territoire de l'une des parties contractantes par les investisseurs de l'autre partie contractante ne pourront faire objet d'expropriation, de nationalisation ou de toute autre mesure ayant le meme effet ou le meme caractere que pour cause d'utilite publique.
- 2- Les mesures de depossesion directe ou indirecte qui pourraient etre prises par les autorites de l'une des parties contractantes a l'encontre de ces investissements ne devront etre ni discriminatoires ni contraires a un arrangement specifique .
- 3- la partie contractante ayant pris de telles mesures versera a l'ayant droit, sans retard injustifie, une indemnite juste et equitable dont le montant correspondra a la valeur du marche de l'investissement concerne a la veille du jour ou les mesures sont prises ou rendues publiques.
- 4- Les modalites pour la fixation et le paiement de l'indemnité devront se faire de commun accord et d'une maniere prompte au moment de l'expropriation .
- 5- Le paiement de l'indemnité verse aux investisseurs doit etre fait en monnaie librement convertible.

article 5

du dedommagement des pertes

les investisseurs de l'une des parties contractantes dont les investissements subiraient des dommages ou pertes dues a la guerre ou a tout autre conflit arme, revolution, etat d'urgence national, revolte, insurrection, ou tout autre evenement similaire sur le territoire de l'autre partie contractante, beneficieront de la part de cette derniere d'un traitement egal a celui accorde a ses propres investisseurs en ce qui concerne les restitutions, indemnisations, compensations ou autre dedommagements.

article 6

des transferts

- 1- chaque partie contractante, sur le territoire de laquelle des investissements ont ete effectues par des investisseurs de l'autre partie contractante, garantit a ces derniers, apres l'acquittement des obligations fiscales, le libre transfert en monnaie convertible et sans retard injustifie des avoirs liquides afferents a ces investissements et notamment:
 - a) d'un capital ou d'un montant complementaire visant a maintenir ou a accroitre l'investissement
 - b) des benefices, dividendes, interets, redevances et autre revenus courants.
 - c) Des sommes necessaires au remboursement d'emprunts relatifs a l'investissement.
 - d) Des produits d'une liquidation totale ou partielle de l'investissement
 - e) Des indemnitees dues en application des articles 4 et 5
 - f) D'une quote appropriee des salaires et autres remunerations revenant aux citoyens de cette partie contractante qui ont ete autorises a travailler sur le territoire de la premiere partie contractante au titre d'un investissement.
- 2- Les transferts vises au paragraphe 1 de article 6 ci-dessus doivent etre effectues au taux de change applicable a la date du transfert et en vertu de la reglementation de change en vigueur.

article 7 de la subrogation

- 1- si en vertu d'une garantie legale ou contractuelle couvrant les risques non commerciaux des investissements, des indemnites sont payees a un investisseur de l'une des parties contractantes, l'autre partie contractante reconnait la subrogation de l'assureur dans les droits de l'investisseur indemne:
- 2- l' assureur est admis a faire valoir tous les droits que l'investisseur aurait pu exercer si l'assureur ne lui avait pas ete subroge conformement a la garantie donnee a l'investisseur concerne .
- 3- la subrogation s'etend egalement aux droits de transfert vise a l'article 6 ci-dessus.
- 4- Tout differend entre une des Parties Contractantes et l'assureur de l'autre Partie Contractantes doit etre regle conformement aux Articles 8 et 9 du present Accord.

article 8 du reglement des differends relatifs aux investissements

- 1- tout differend relatif aux investissements entre une partie contractante et un investisseur de l'autre partie contractante sera regle autant que possible a l'amiable , par consultation et negociations entre les parties au differend.
- 2- A defaut de reglement a l'amiable par arrangement direct entre les parties au differend dans un delai de six mois, a compter de la date de sa notification ecrite, le differend est soumis , au choix de l'investisseur:
 - a) soit au tribunal competent de la partie contractante sur le territoire de laquelle l'investissement a ete effectue
 - b) soit pour arbitrage au Centre International pour le Reglement des differends relatifs aux Investissements(C.I.R.I), (don't l'accord avait ete signe a washington , le 18 mars 1965), pourvu que les deux parties contractantes en soient membres.
 - c) soit par arbrtrage par un tribunal arbitral special statuera sur la base du droit national de la partie contractante au differend sur le

territoire de laquelle l'investissement est situé, y compris les règles relatives aux conflits des lois, des dispositions du présent accord, des termes des accords particuliers qui seraient conclus au sujet de l'investissement ainsi que des principes du droit international.

- 4- Les sentences arbitrales sont définitives et obligatoires pour les parties au différend, chaque partie contractante s'engage à exécuter ses sentences conformément à sa législation nationale.
- 5- Aucune des parties contractantes, partie à un différend, ne peut soulever d'objection, à aucun stade de la procédure d'arbitrage ou de l'exécution d'une sentence arbitrale, du fait que l'investisseur, partie adverse ou différend ait perçu une indemnité couvrant tout ou partie de ses pertes en vertu d'une police d'assurance.

article 9

reglement des différends entre les parties contractantes

1- Tout différend entre les parties contractantes au sujet d'interprétation ou de l'application du présent accord sera réglé entre les deux parties contractantes par la voie diplomatique.

A défaut le différend est soumis à une commission mixte, composée de représentants des parties, celle-ci se réunit à la demande de l'une ou l'autre Partie Contractante.

2- Si la commission mixte ne peut régler le différend dans un délai de six mois à dater du commencement des négociations, il est soumis à un tribunal d'arbitrage à la demande de l'une des parties contractantes, parties au différend.

3- Le dit tribunal sera constitué de la manière suivante
Chaque partie contractante désigne un arbitre, et les deux arbitres désignent ensemble un troisième arbitre, qui sera ressortissant d'un état tiers, comme président du tribunal.

Si l'une des parties n'a pas désigné son arbitre ou qu'elle n'ait pas donné suite à l'invitation à elle adressée par l'autre partie contractante, de procéder dans les deux mois à cette désignation, l'arbitre sera nommé à la requête de cette dernière partie par le président de la cour internationale de la justice:

si les deux arbitres ne peuvent se mettre d'accord dans les deux mois suivant leur désignation sur le choix d'un troisième arbitre, celui-ci sera nommé à la requête d'une

partie contractante par le meme president.

Si dans les deux cas prevus au premier et au deuxieme alinea du present article le president de la Cour International de la Justice empeche ou s'il est ressortissant de l'une des parties au differend, les nominations seront faites par le vice-president, si ce dernier est empeche ou s'il est ressortissant de l'une des parties au differend, les nominations seront faites par le membre le plus ancien de la cour qui n'est ressortissant d'aucune des parties contractantes, partie au differend.

4- Le tribunal arbitral fixe lui- meme ses regles de procedure, a moins que les parties contractantes n'en decident autrement, il statue sur base des dispositions du present accord, des regles et principes du Droit International, la decision du tribunal sera adoptee a la majorite des voix elle sera definitive et obligatoire pour les parties contractantes, chaque partie contractante supportera les frais de son arbitre et de sa representation dans la procedure d'arbitrage. les frais concernant le president et les autres frais sont supportes, a parts egales, par les parties contractantes.

article 10

des dispositions finales

1- Si les provisions des lois d'une des Parties Contractantes ou leurs obligations selon des conventions internationales en vigueur et a la quelles elles ont ratifies, en plus de cet Accord, contiennent des provisions d'ordre public ou prive qui reconnaissent aux investissements et aux interets des investisseurs de l'autre Partie Contractante un traitement plus favorable que celui donne par cet Accord, dans ce cas, ces provisions demeurent prioritairement en vigueur a cet Accord.

2- le present accord couvre egalement, en ce qui concerne son application future, les investissements effectues avant son entree en vigueur et non contraires a l'esprit du present accord, par les investisseurs de l'un des parties contractantes sur le territoire de l'autre partie contractante conformement a ses lois et reglements.

3- Le present accord peut etre amende ou revise a la demande de l'une des parties contractantes par voies de negociations.

La partie demanderesse informera l'autre partie contractante de ses propositions d'amendement trois mois avant l'ouverture des negociations. Tout amendement fera l'objet d'un protocole d'accord

exercant son activite en Republique Arabe d'Egypte ou en Republique Democratique du Congo en vue

article 11
de l'entree en vigueur

1- Le present Accord entre en vigueur des la date de l'echange de la derniere notification confirmant l'accomplissement des procedures constitutionnelles necessaires pour son entree en vigueur dans les deux Parties Contractantes.

2- Le present Accord est valable pour une duree de dix ans , et il sera renouvelable automatiquement pour les meme periodes . toutefois, chacune des parties contractantes se reserve le droit de le denoncer moyennant notification ecrite adreesee a l'autre partie contractante. La denonciation perndra effet a l'expiration d'un delai de 12 mois a compter de la date de notification par l'autre partie.

Fait a Ouagadougou , le 18 Decembre 1998 , en quatre exemplaires originaux en langues arabe et francaise , tout les deux textes faisant egalement foi.

pour
le Gouvernement de la
Republique Arabe d'Egypte



Amre Moussa
Ministre Des affaires
Etrangeres

pour
le Gouvernement de la
Republique Democratique
du Congo



Jean Charles Okoto
Lolakombe
Ministre Des Affaires
Etrangeres